

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAZEL ENERGIE GENERATION

Centrale de Provence
BP 26
13590 Meyreuil

Référence UD13 : PG-D-2025-0186
Référence SPR : SPR/2025/0265
Code AIOT : 0006402175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement GAZEL ENERGIE GENERATION implanté Terril de Bramefan 13710 Fuveau. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conclusions sur les MTD (meilleure technique disponibles) issus du BREF WT exclus les ISDND de son champ d'application.

En l'absence de référentiel pour les ISDND, la conformité à l'arrêté du 15 février 2016, modifié par l'arrêté du 7 août 2023 (publié au JO le 27 octobre 2023), constitue le référentiel de réexamen.

La présente inspection a été diligentée dans le cadre de l'instruction du réexamen de l'ISDND.

La visite est réalisée pour l'action nationale "réexamen IED des ISDND" dans le cadre de la demande portant sur le dossier de réexamen IED relative au BREF WT, actuellement en cours de constitution. Il est demandé une remise du dossier de réexamen pour la fin de l'été 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZEL ENERGIE GENERATION
- Terril de Bramefan 13710 Fuveau
- Code AIOT : 0006402175
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 pour une durée d'exploitation de 30 ans. Un suivi post-exploitation est également prévu dans l'autorisation délivrée.

L'installation est destinée à accueillir les cendres de l'activité de la Centrale de Provence qui n'ont pas fait l'objet d'une valorisation par le prestataire SURCHISTE. L'accueil de matériau inerte est utilisé pour assurer la couverture intermédiaire des différentes phases de l'activité.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositif de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Exercice défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	Demande d'action corrective	1 mois
13	Recevabilité du dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Alarme	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII	Sans objet
5	Risque de sinistre	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII	Sans objet
6	Lagunage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
7	Conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
8	Programme de surveillance eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Sans objet
9	Envols	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.I	Sans objet
10	Canalisation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II	Sans objet
11	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III	Sans objet
12	Points de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'action nationale concernant le réexamen IED de cette installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) n'est applicable que sur son volet de la défense incendie et des impacts sur l'eau dans le site. La visite a mis en lumière quelques demandes de compléments et d'amélioration, notamment en ce qui concerne la réalisation d'un exercice incendie et dans la clarification de la procédure d'alerte en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection incendie
Prescription contrôlée : La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies définies à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.
Constats : Le site ne dispose pas d'alarme ou de système de détection automatique d'incendie compte tenu de son environnement en milieu naturel. En cas d'alerte et en présence d'agent sur place, ce dernier dispose d'une procédure d'intervention qui prévoit l'appel des pompiers via le numéro 112. Il dispose d'un positionnement GPS afin d'orienter au mieux les secours. En l'absence d'agent sur place (hors heure ouvrée), l'alerte se fait par l'arrivée de la police qui peut être appelée par le voisinage ou des vigies incendie mises en place par les pompiers dans les massifs forestiers, compte tenu du positionnement du site inclus dans une zone boisée. Il ressort que 2 versions de la procédure ont été exposées durant la visite l'une prévoit un appel direct au pompier puis l'appel des responsables chez l'exploitant, la seconde prévoit le contraire. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de bien clarifier la priorisation des actions dans le déroulement de l'alerte en cas d'incendie. S'agissant des cendres réceptionnées, celles-ci ne présentent pas de risque d'incendie, étant au préalable humidifiées, lors du traitement au sein de l'usine afin de caractériser leur affectation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour une procédure claire sur le déroulement et la priorisation des tâches à accomplir et la diffuse à l'ensemble des personnes en charge de son application. L'exploitant doit installer une alarme et mettre en place des rondes.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose d'un point d'appel au SDIS avec un téléphone portable disponible dans le local de réception des camions. La procédure d'alerte est affichée dans ce local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Plan défense incendie (PDI)
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats : L'exploitant a présenté les éléments qu'il a mis en place concernant les actions relatives au plan de défense incendie. La réglementation fixe différents items composant ce PDI déjà existants mais qui ne sont pas formalisés dans un document unique tel que le PDI. Il importe donc que l'exploitant constitue ce document en incorporant l'exhaustivité de l'ensemble de ces éléments. Notamment, il est rappelé la nécessité de disposer de plans et de schémas à jour, et révisés périodiquement pour disposer d'un document opérationnel. De plus, ce PDI doit être transmis au SDIS une fois constitué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit constituer un PDI tel que défini dans la réglementation, le tenir à jour et en adresser une copie aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Exercice défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de CR d'exercice incendie. Il indique qu'un exercice doit être réalisé pendant les travaux de réalisation du second casier qui sont en cours de démarrage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un exercice incendie sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Risque de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Formation sinistre
Prescription contrôlée : Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.
Constats : Le personnel n'est pas formé pour une première intervention sur site. La procédure prévoit un appel direct des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Lagunage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Lagunage
Prescription contrôlée : Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux, notamment le traitement par lagunage, sont étanches.
Constats : Le site dispose de 4 bassins de collecte des eaux: - le bassin sommital aménagé avec un fond étanche en argile de taux de perméabilité de 10^{-9}, - le bassin des lixiviats équipé d'une bâche étanche en fond de bassin, - les bassins aval Est et Ouest d'exutoire. Les 2 premiers bassins font l'objet d'une surveillance régulière par ronde hebdomadaire avec contrôle visuel d'étanchéité. Notamment, les eaux restent confinées dans ces bassins et font l'objet de contrôle par analyse avant rejet. Les 2 autres bassins en aval, quasiment peu utilisés et destinés aux régulations en cas de pluies décennales et centennales régulent le rejet au milieu naturel. L'exploitant a présenté le passage du dernier contrôle visuel du bassin de lixiviat du 19/03/2025. La visite du bassin de lixiviat a confirmé le bon état visuel de l'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Le site n'utilise pas d'eau pour des usages sanitaires. Les eaux pluviales et de lixiviats sont conservés dans les bassins et font l'objet d'une évaporation naturelle sans réutilisation. Seules des eaux pompées utilisées pour l'arrosage des pistes sont utilisées sur site. Dans le cas d'un incendie, le moteur du dispositif de pompage capable de fournir un débit de 200 m ³ /h devient un moyen d'extinction. Il était en fonctionnement lors de la visite du site. L'an dernier, en 2024, en l'absence d'activité sur l'usine GAZEL aucun prélèvement n'a été réalisé. L'année précédente les prélèvements ont représentés 300 m ³ .
Type de suites proposées : sans suite

N° 8 : Programme de surveillance eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation eau
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant dispose d'un suivi des consommations d'eau, qui sont reportées dans la déclaration annuelle de GERE (306 m ³ en 2023 dans GERE)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Envois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.I
Thème(s) : Risques chroniques, Envois
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : -les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; -les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; -les surfaces où cela est possible sont engazonnées ; -des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats : La zone située en zone forestière fait l'objet d'un traitement par abattement de poussière en cas de besoin, des dispositifs d'arrosage sont positionnés le long des pistes d'accès. Un système de suivi par plaquettes permet de vérifier l'impact du site en ce qui concerne l'envol des poussières. La visite du site ne donne pas lieu à observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisations
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un système de drainage permet de collecter les lixiviats du casier et fait l'objet d'un contrôle périodique par caméra. Les effluents sont dirigés dans le bassin dédié. Il n'y a pas d'autres réseaux de canalisation sur le site. Dans le cadre de l'extension du nouveau casier, un plan de positionnement du réseau de drainage a été présenté et devra être confirmé dans un plan lors de la réalisation de ce réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Comme indiqué au point précédent, un réseau de drainage existe et il est disponible sur un plan actuellement en révision avec l'extension des travaux de second casier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Il n'y a qu'un seul point de rejet dans le milieu naturel en sortie des bassins. Ce point de rejet n'est pas utilisé car les eaux sont mises en rétention et évaporées avant d'arriver à cet exutoire. Le site n'est pas concerné par des émissions atmosphériques canalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Recevabilité du dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures

techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.
Constats : Le dossier de réexamen n'est pas complet. Le récolement aux articles 2, 4, 19 et 49 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation modifiés par l'arrêté du 07 août 2023 n'a pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son dossier en intégrant les articles 2, 4, 19 et 49 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation (modifié par l'arrêté du 07 août 2023).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois